



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

COPIE

ARRÊTÉ

fixant à la Société BUTAGAZ – dépôt de Brive – 21, rue Eugène Freyssinet
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE des prescriptions complémentaires relatives à la protection
des sphères de GPL.
N°7700411/2008

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants, et R 512-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'arrêté et la circulaire du 29 septembre 2005 relatifs à l'évaluation des effets et des probabilités liés à ces événements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant le dépôt de gaz combustibles liquéfiés exploité par la Société BUTAGAZ en zone industrielle de Brive-La-Gaillarde ;

Vu les études relatives à la protection des sphères de GPL remises par l'exploitant en mars 2004 , octobre 2005 , avril 2006 et septembre 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) en date du 25 juin 2008 ;

Vu les avis du Conseil Supérieur des Installations Classées (CSIC) et du Groupe de Travail "Etudes de Dangers" (GT EDD) en date du 23 janvier 2006 et de juin 2007 ;

Considérant que la Société BUTAGAZ exploite en zone industrielle de Brive-La-Gaillarde un dépôt aérien de propane comprenant principalement deux sphères de 500 m³ classée AS et dont il convient de réduire le risque à la source afin de diminuer la zone d'aléa ;

Considérant qu'en mars 2004 suite à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003, l'exploitant a remis une étude relative à l'emploi d'une nouvelle technique de protection des sphères (mur enceinte béton) permettant de diminuer la probabilité d'un BLEVE en constituant notamment une protection thermique et mécanique vis à vis d'agressions extérieures ;

Considérant que le Conseil Supérieur des Installations Classées (CSIC) lors de sa séance du 27 juin 2006 consulté par Monsieur le Préfet sur ce projet a souhaité que les questions posées par le Groupe de Travail "Etudes de Dangers" (GT EDD) à l'exploitant lors de sa séance du 7 décembre 2005 fassent l'objet d'une présentation devant cette même instance ;

Considérant que le Groupe de Travail "Etudes de Dangers" (GT EDD) dans sa séance du 9 octobre 2007 n'a pas émis d'objection sur la validation de ce procédé dont la décision de mise en œuvre reste du ressort de Monsieur le Préfet ;

Considérant que l'analyse de l'étude de dangers par la DRIRE Limousin et le « pôle risques » de la DRIRE Centre n'a pas mis en évidence d'anomalie susceptible de remettre en cause la proposition de l'industriel de réduction du risque à la source ainsi que celle d'exclure le risque de BLEVE des sphères du champ du Plan de Prévention des Risques Technologique de ce site (PPRT). Dès lors que les sphères seront protégées par ces enceintes béton, cette proposition sera donc retenue par l'administration pour l'établissement BUTAGAZ de Brive la Gaillarde comme c'est déjà le cas pour son site d'AUMALE (département 76) où cette technique est utilisée ;

Considérant qu'il en a été de même du CODERST, sur ce projet mais également sur les autres travaux de réduction du risque à la source projetés par l'exploitant visant à :

- réduire le potentiel de danger du site sur les wagons-citernes, en substituant l'approvisionnement par wagons à un approvisionnement par camions gros-porteurs,
- limiter les effets de l'éventuelle explosion d'un nuage de gaz en diminuant l'encombrement du site ;

Considérant qu'il convient de formaliser les engagements de l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire puis selon les dispositions prévues par l'article R-512-31 de Code de l'Environnement ;

Considérant également l'intérêt de formaliser certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 même si l'ensemble est applicable de plein droit à ce site, car liées à la protection des sphères ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corrèze,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La SAS BUTAGAZ, dont le siège social est au 47/53, rue Raspail 92594 Levallois-Perret Cedex, est tenue, pour l'exploitation de son dépôt de gaz combustibles de la zone industrielle de Brive-La-Gaillarde, de mettre en œuvre sous douze mois les aménagements et les pratiques complémentaires suivantes définies dans les études visées ci-dessus, et dans l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 et en particulier :

- la réalisation d'une enceinte béton autour de chacune des sphères de stockage de propane avec arrosage automatique de chaque sphère en cas de déclenchement d'alarme par déluge zénithal (10 l/ m²/ min) ou arrosage de secours par canons. Les alimentations de ces systèmes sont indépendantes. Cette enceinte béton et les équipements intégrés à l'intérieur de celle-ci devront résister à une surpression interne à l'enceinte de l'ordre de 500 mbar ;
- la possibilité de mise en œuvre depuis l'extérieur des enceintes d'un appareillage permettant de diminuer la concentration en cas de fuite à l'intérieur des enceintes ;
- la protection des groupes incendie et des réserves d'eau vis à vis des effets de pression ou des effets thermiques liés à des phénomènes dangereux à proximité susceptibles de les affecter par effet domino ;

- la mise en place de réserves d'eau du site dimensionnées sur la base du scénario d'accident le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie de 2 heures et sur la base de l'arrosage des sphères avec une autonomie de 4 heures ;
- le maillage du circuit d'eau ;
- des moyens incendie devant pouvoir fonctionner en toutes circonstances ;
- le renforcement des tirants des sphères pour résister au séisme ;
- la réduction du diamètre des lignes de soutirage des sphères entre les enceintes béton et la pomperie à DN 150 ;
- la mise en terre des lignes de GPL entre la pomperie et les postes de chargement/déchargement des camions, entre la pomperie et les sphères de propane ;
- la suppression de l'alimentation du site par wagons, du hall désaffecté, du stockage des citernes désaffectées et des citernes vides ;
- la délimitation au sol des zones de stockage des casiers de bouteilles ;
- la mise en place de 4 postes de déchargement et/ou de remplissage de camions avec arrosage automatique, en cas de déclenchement d'alarme, par rampes à 5 l/m²/min modulable à 10 l/m²/min, selon besoin, de façon uniformément répartie sur la surface de la citerne. L'espace libre entre les citernes routières à poste sera au minimum égal à 2,5m ;
- des aires matérialisées au sol prévues pour l'arrêt temporaire de 2 camions gros porteurs pleins et de 2 petits porteurs en attente de chargement à fin de démarches administratives. Le stationnement de plus longue durée y étant interdit. ;

De plus et dans un délai de 5 ans, aucun camion non équipé d'une fermeture de clapet de fond qui puisse être connecté au système de mise en sécurité du centre ne pourra être admis sur le site.

D'autre part lors de l'approvisionnement en propane, le taux de remplissage des sphères n'excède pas 85 %. Ce seuil ne peut être dépassé pendant plus de 20 heures (après accord du chef de site et enregistrement).

Chacune des sphères est équipée de deux systèmes de mesure de niveau en continu indépendants et d'une sonde de niveau très haut.

Les seuils hauts des deux jauges de sécurité redondantes sont fixés à 90 % .

Tandis que les seuils très haut de ces jauges et de la sonde de niveau très haut sont fixés à 95 %.

Le niveau haut commande l'arrêt automatique du remplissage et le niveau très haut la mise en sécurité du site avec l'arrosage des sphères.

Enfin la défaillance de tout élément de transmission des signaux de mesure de niveau entraîne la fermeture des vannes automatiques sur les lignes d'emplissage des sphères et l'information de l'exploitant.

Lorsque le matériau inerte est retiré du tunnel, une interdiction formelle d'exploitation de la sphère concernée y est assujettie.

Les opérations de chargement et déchargement d'un camion ne sont possibles que si elles sont coordonnées par le pompiste, après remise des clés du camion par le chauffeur.

Article 2 : Contrôles

Les travaux correspondants aux aménagements ci-dessus doivent faire l'objet d'un programme de contrôle de conformité adapté. La réalisation de ces contrôles et l'atteinte des résultats attendus sera attesté par un organisme adapté.

Par la suite l'exploitant définit et met en place un plan d'inspection périodique des canalisations GPL quelles que soient la pression maximale de service et leur diamètre afin de vérifier que l'état des tuyauteries permet leur maintien en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation du dépôt. Ce plan prévoit notamment la vérification périodique de la protection cathodique de ces tuyauteries.

Article 3 : Recours

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS BUTAGAZ par courrier recommandé avec accusé de réception.

Un exemplaire est également adressé au sous-préfet de Brive-La-Gaillarde, au maire de Brive-La-Gaillarde, à la direction départementale des Services d'Incendie et de Secours, au commissaire de police de Brive-La-Gaillarde, au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin, et à l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées à Brive-La-Gaillarde.

Article 5 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-La-Gaillarde, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Limousin et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 08 JUIL 2008
Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

François Bonnet